

ARTICLE 8

Exemptions pour des raisons de sécurité et d'intérêt national

La Partie qui constate que l'échange de renseignements effectué dans le cadre du présent accord contreviendrait à son droit interne, ou serait préjudiciable à sa souveraineté nationale, à sa sécurité nationale, à l'ordre public ou à tout autre intérêt national important, peut refuser de communiquer tout ou partie de ces renseignements ou subordonner la communication de tout ou partie de ces renseignements aux conditions qu'elle précise.

ARTICLE 9

Demandes de données additionnelles

Si, compte tenu des renseignements auxquels elle a accédé en application de l'article 3, une Partie a des raisons de demander des données additionnelles qui ne sont pas visées par le présent accord ou par les arrangements de mise en œuvre juridiquement non contraignants connexes, la demande devrait être régie par les lois, règlements, arrangements ou accords applicables.

ARTICLE 10

Examen et consultations

1. Les Parties désignent des points de contact et exigent qu'ils se consultent régulièrement afin de promouvoir la mise en œuvre et l'administration efficaces du présent accord.
2. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs points de contact, procèdent à des examens conjoints du présent accord. Le premier examen a lieu au plus tôt un an suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord et les examens ultérieurs ont lieu aux dates arrêtées conjointement par les Parties.
3. Une Partie informe l'autre Partie des modifications apportées à ses lois, règlements, politiques, technologies ou systèmes qui peuvent avoir une incidence sur la mise en œuvre ou l'administration du présent accord.